

## REGLEMENT DU SERVICE DE COLLECTE DES EAUX USEES

### I - EAUX USEES

#### CHAPITRE 1er - DISPOSITIONS GENERALES

La commune de CHAVANNES exploite en régie directe le service dénommé ci-après le Service de collecte des eaux usées.

##### Article 1 - Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement dans le réseau d'assainissement d'eaux usées sur le territoire communal de CHAVANNES.

En vertu du Code de la Santé Publique (L1331.1 à 12), le raccordement aux égouts disposés pour recevoir les eaux domestiques, établis sous la voie publique, est obligatoire pour les immeubles y ayant accès soit directement, soit par voie privée, soit par servitude de passage ; les conditions générales de raccordement et de déversement sont fixées par le Code de la Santé Publique.

##### Article 2 - Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

##### Article 3 - Demande de déversement

Tout immeuble doit faire l'objet d'une demande de déversement auprès du Service de collecte des eaux usées, conforme au modèle ci-annexé (*annexe 1*), établie en deux exemplaires dont l'original est conservé par le Service de collecte des eaux usées et la copie restituée à l'utilisateur.

La demande de déversement comporte éléction de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le Service de collecte des eaux usées et acceptation des conditions du présent Règlement ; elle est signée par le propriétaire et (ou) l'occupant ; lorsque l'immeuble est raccordé à une distribution publique d'eau, la demande de déversement est signée par le titulaire de l'abonnement au Service des Eaux.

L'acceptation par le Service de collecte des eaux usées crée la convention de déversement entre les parties.

##### Article 4 - Nature des eaux susceptibles d'être déversées à l'égout

Les eaux susceptibles d'être déversées dans le réseau d'égouts sont les suivantes :

###### *4.1 - Eaux usées domestiques comprenant :*

- les eaux ménagères (lavage, toilette, ...) ;
- les eaux vannes (urine et matières fécales).

###### *4.2 - Eaux usées autres que domestiques sans caractéristiques spéciales sous les réserves suivantes :*

- ◇ leur déversement, devra conformément au Code de la Santé Publique, être expressément autorisé par le Service de collecte des eaux usées ;
- ◇ pour être admises, ces eaux ne devront être susceptibles, ni par leur composition, ni par leur débit, ni par leur température, de porter atteinte, soit au bon fonctionnement et à la bonne conservation des installations, soit à la sécurité et à la santé des agents du service de collecte des eaux usées.

##### Articles 5 - Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, il est formellement interdit de déverser :

- le contenu des fosses fixes ;
- l'effluent des fosses de type dit « fosse septique » ;
- des ordures ménagères ;

- les eaux d'une piscine privée ;
- des liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions ;
- des composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants ;
- des vapeurs ou des liquides d'une température supérieure à 50° ;
- des eaux de refroidissement ;
- des eaux non admises en vertu de l'article précédent ;
- et d'une façon générale, tout corps solide ou non, de nature à nuire soit au bon état soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement.

Le rejet de substance radioactive ne peut être admis, avec l'accord de l'Autorité Sanitaire, que si leur concentration en radioéléments ne dépasse pas celle qui est considérée comme tolérable.

Le Service de collecte des eaux usées se réserve le droit d'effectuer, chez tout abonné et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile.

#### Article 6 - Modalités d'admission des eaux dans les réseaux

Les modalités d'admission des eaux peuvent être différentes selon le type du réseau au point de déversement.

**Les anciens réseaux d'assainissement maintenus en service, sont de type unitaire. Les raccordements d'eaux usées et pluviales existants, avant la création du service d'assainissement collectif, seront tolérés sur ces réseaux unitaires ; par contre les nouveaux branchements sur ces réseaux unitaires ne sont autorisés qu'à déverser des eaux usées.**

**Les nouveaux réseaux d'assainissement mis en chantier à partir de la création de la nouvelle station d'épuration étant du type séparatif, seules les eaux usées domestiques peuvent être déversées dans les canalisations d'eaux usées.** Les eaux pluviales sont soit assainies à la parcelle soit évacuées vers des réseaux pluviaux existants, soit dirigées vers le milieu naturel.

Pour les eaux pluviales, le constructeur est tenu de présenter une étude définissant et justifiant les caractéristiques des aménagements permettant le libre écoulement des eaux et leur évacuation directe dans le sol ou vers le réseau d'eaux pluviales lorsqu'il existe (voir II Eaux pluviales).

#### Article 7 - Définition du branchement

Le branchement eaux usées est la canalisation aboutissant à l'égout public et partant de l'organe de contrôle sur lequel viennent se raccorder les canalisations intérieures. Cet organe de contrôle est constitué par un regard de tête ou **une boîte de branchement**. Son emplacement est décidé par le service de collecte des eaux usées. Il est placé en principe immédiatement à la sortie de la propriété privée.

La commune s'attachera à équiper progressivement les immeubles non équipés d'organes de contrôle (cas de branchements anciens).

Le branchement est propriété du Service de collecte des eaux usées et fait partie intégrante du réseau.

Un branchement ne peut recueillir les eaux usées que d'un seul immeuble (qui peut contenir plusieurs logements). Par contre, un usager peut disposer de plusieurs branchements.

#### Article 8 - Conditions d'établissement du raccordement au branchement

Toute installation de branchement est précédée d'une instruction sur le plan technique et administratif, effectuée par le Service de collecte des eaux usées, compte tenu des renseignements fournis par le demandeur sur la nature des eaux à déverser, leur débit, les canalisations intérieures d'eaux usées existantes ou prévues. Le Service de collecte des eaux usées remet au demandeur, pour signature, sa demande de déversement et, le cas échéant, un devis de travaux.

Les travaux d'installation, d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés par le Service de collecte des eaux usées ou, sous sa direction, par une entreprise ou un organisme agréé par lui.

Toute intervention sur un branchement, qui ne serait pas effectuée dans ces conditions, constituerait une contravention ouvrant droit à poursuites, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés.

#### Article 9 - Tarif des branchements et répartition des charges

Le **tarif des branchements** est fixé par délibération et peut être réactualisé (*annexe 2*).

Le prix du branchement comprend :

- le droit de raccordement ;

- le piquage sur le collecteur sous voirie par la mise en place d'une culotte de branchement dont l'angle est au plus de 60° ;
- le regard de tête, plus couramment appelé « **boîte de branchement** » situé en limite de propriété qui peut, à tout moment, être visité par le Service de collecte des eaux usées.

Le nouvel usager prend à sa charge et sous sa responsabilité tous les travaux d'aménagement d'eaux usées sur sa propriété jusqu'au regard de branchement.

Le tarif de branchement prend en compte la surface habitable du logement et l'existence d'une construction habitée avant la création du réseau collectif.

Les demandes de travaux pour **déplacement ou modification d'un raccordement existant** font l'objet d'une étude technique et financière réalisée par le Service de collecte des eaux usées. Après acceptation du devis, les **travaux sont mis à la charge du demandeur** sur la base d'un mémoire établi après travaux.

#### Article 10 - Frais d'entretien des branchements et des ouvrages -

Le Service de collecte des eaux usées prend à sa charge les frais d'entretien, de réparation et éventuellement de renouvellement de la partie du branchement et des ouvrages situés sous la voie publique. De même, il prend en charge les dommages éventuels causés par ces ouvrages.

Toutefois, restent à la charge de l'utilisateur, les frais de désobstruction ou de réparation causés par sa négligence, sa maladresse ou sa malveillance, ainsi que par l'inobservation des prescriptions du présent Règlement.

Il incombe à l'utilisateur de prévenir immédiatement le Service de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

Le Service de collecte des eaux usées est en droit d'exécuter d'office, et aux frais de l'utilisateur, s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement, d'atteinte à la sécurité, sans préjudice des sanctions prévues au présent Règlement.

## CHAPITRE II - LES EAUX INDUSTRIELLES

#### Article 11 - Définition des eaux industrielles et conditions de raccordement

Sont classés dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondant à une utilisation autre que domestique.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le Service de collecte des eaux usées et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public. Toutefois, les établissements industriels dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 6 000 m<sup>3</sup> pourront être dispensés de conventions spéciales.

Le **raccordement** des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public **n'est pas obligatoire**, conformément au Code de la Santé Publique.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

#### Article 12 - Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles se font sur un imprimé spécial (*annexe 3*), dont un modèle est annexé au présent règlement.

Toute modification de l'activité industrielle est signalée au service et peut faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

#### Article 13 - Caractéristiques techniques des branchements industriels

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles doivent, s'ils en sont requis par le Service de collecte des eaux usées, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement pour rejet des eaux domestiques ;
- un branchement pour rejet des eaux industrielles.

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, doit être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété. Cet emplacement doit être facilement accessible aux agents du Service et l'accès autorisé à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, peut, à l'initiative du service, être placé sur le branchement des eaux industrielles et doit rester accessible à tout moment aux agents du Service de collecte des eaux usées.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre I.

#### Article 14 - Prélèvements et contrôle des eaux industrielles

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles peuvent être effectués à tout moment par le Service de collecte des eaux usées dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses sont faites par tout laboratoire agréé par le Service de collecte des eaux usées.

Les frais d'analyse sont supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions.

#### Article 15 - Obligation d'entretenir les installations de prétraitement

Les installations de prétraitement prévues par les conventions doivent être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au Service de collecte des eaux usées du bon état d'entretien de ces installations. En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculs, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'utilisateur en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

#### Article 16 - Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels

En application du code de la santé publique, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement sauf dans les cas particuliers visés à l'article suivant.

#### Article 17 - Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement peut être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application du Code de la Santé Publique.

### CHAPITRE III - LES CONVENTIONS DE DEVERSEMENT

#### Article 18 - Règles générales concernant les conventions de déversement ordinaire (les ménages)

Ces règles sont applicables aux usagers qui ne sont pas concernés par l'article 20 ci-après.

La convention de déversement ordinaire peut être souscrite à toute époque de l'année.

Dans un même immeuble, il doit être souscrit **autant de conventions que d'abonnements au Service des Eaux.**

Au moment de la remise de sa demande de déversement dûment signée, l'utilisateur reçoit du Service de collecte des eaux usées un exemplaire du présent Règlement et des tarifs en vigueur en ce qui concerne les eaux usées.

#### Article 19 - Cessation, mutation et transfert de la convention de déversement ordinaire

Le raccordement à l'égout public étant obligatoire pour les eaux usées comme il est rappelé aux articles 1 et 3 ci-dessus, la cessation de la convention ne peut résulter que du changement de destination ou de la démolition de l'immeuble ou, enfin, de la transformation du déversement ordinaire en déversement spécial.

En cas de changement d'utilisateur pour quelque cause que ce soit, le nouvel utilisateur est substitué à l'ancien, sans frais autres que, le cas échéant, ceux de timbre de la nouvelle demande de déversement.

L'ancien utilisateur ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droits restent responsables vis-à-vis du Service de toutes sommes dues en vertu de la convention initiale.

La convention n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il en est de même en cas de division de l'immeuble, chacune des fractions devant alors faire l'objet d'une convention de déversement correspondant à chaque abonnement au Service des Eaux.

#### Article 20 - Redevances applicables au déversement ordinaire d'eaux usées

L'utilisateur ordinaire paie au Service de collecte des eaux usées une **redevance d'assainissement** fixée par la collectivité compétente (annexe 2).

Ce tarif comprend :

- une **partie fixe**, redevance annuelle d'abonnement, qui couvre notamment les **charges d'amortissement des réseaux et de la station d'épuration** ;
- une **partie variable**, redevance au mètre cube correspondant au volume d'eau réellement facturé à l'abonné par le Service des Eaux, ou le cas échéant, sur le forfait facturé, correspondant **aux frais d'entretien du réseau et de la station d'épuration intercommunale**.

#### Article 21- Règles générales concernant les déversements spéciaux d'eaux usées : usagers concernés

21.1 - Les règles concernant les déversements spéciaux d'eaux usées intéressent les usagers qui s'alimentent en eau partiellement ou totalement à une autre source que le Service des Eaux.

21.2 - Les établissements industriels, commerciaux et artisanaux déversant des eaux industrielles sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de l'article 4.2 précédent et que la quantité d'eau prélevée soit supérieure à 6000m<sup>3</sup>. Les demandes de déversements spéciaux peuvent être souscrites à toute époque de l'année. Chaque établissement commercial, artisanal ou agricole raccordé doit souscrire une demande séparée.

Lors de l'acceptation de sa demande de déversement, l'utilisateur reçoit du Service de collecte des eaux usées un exemplaire du présent règlement et des tarifs en vigueur en ce qui concerne les eaux usées.

Les conditions spécifiques du déversement en cause sont en outre précisées, le cas échéant, sur la copie de la demande de déversement remise à l'utilisateur comme prescrit à l'article 3 précédent.

#### Article 22 - Cessation, mutation et transfert des conventions de déversements spéciaux

La cessation d'une convention de déversement spécial ne peut résulter que d'un changement de destination de l'immeuble raccordé, de la cessation ou de la modification des activités qui y étaient pratiquées ou de la transformation du déversement spécial en déversement ordinaire.

En cas de changement d'utilisateur pour quelque cause que ce soit, le nouvel utilisateur est substitué à l'ancien sans frais autres que, le cas échéant, ceux de timbre de la nouvelle demande de déversement de toutes sommes dues en vertu de la convention initiale, jusqu'à la date de substitution par le nouvel utilisateur.

La convention n'est transférable ni d'un immeuble à un autre ni par division de l'immeuble.

#### Article 23 - Redevances applicables aux déversements spéciaux d'eaux usées

Les utilisateurs spéciaux payent au Service de collecte des eaux usées des redevances d'assainissement. Ces redevances sont assises sur des nombres de mètres cubes définis ci-après :

- pour l'utilisateur qui s'alimente en eau partiellement ou totalement à une autre source que le Service des Eaux (cas 21.1 visé ci-dessus), la redevance est assise sur le nombre total de mètres cubes d'eau prélevés (Service des eaux plus autre source d'eau). Le nombre de mètres cubes d'eau prélevés à la source privée est soit déterminé par un dispositif de comptage posé et entretenu aux frais de l'utilisateur, soit fixé forfaitairement par la Collectivité.
- pour l'utilisateur qui est industriel, commerçant ou artisan, dont le prélèvement total (Service des Eaux plus autre source) est supérieur à la limite annuelle fixée (cas 21.2 visé ci-dessus), l'assiette de la redevance est déterminée en appliquant au nombre total de mètres cubes d'eau prélevés un coefficient de correction en hausse ou en baisse fixé pour chaque utilisateur, pour tenir compte des charges particulières imposées au Service de collecte des eaux usées par ledit utilisateur.

A défaut de compteur particulier permettant de mesurer la consommation professionnelle à exonérer, l'assiette de la redevance est fixée forfaitairement par la collectivité.

## CHAPITRE IV - BRANCHEMENTS ET INSTALLATIONS INTERIEURES

#### Article 24 - Dispositions techniques concernant les branchements

L'instruction par le Service de collecte des eaux usées de toute demande d'installation de branchement, prévue à l'article 8, ci-dessus, doit être conduite sur le plan technique dans le cadre :

- d'une part de la norme NF-P 41.201 à 204 fixant les conditions minimales d'exécution des travaux de plomberie et installations sanitaires urbaines,

- d'autre part du Fascicule du Cahier des Prescriptions Communes relatif aux canalisations d'assainissement et ouvrages annexes en vigueur.

En conséquence, il doit être établi pour chaque branchement :

- 1) un dispositif de visite et de désobstruction constitué par un regard de tête de branchement placé en principe immédiatement avant la sortie de la propriété
- 2) un dispositif permettant le raccordement du branchement à l'égout public à 60° au plus, constitué :

- Variante 1 - par une culotte de raccordement
- Variante 2 - par un regard de visite
- Variante 3 - par un piquage direct sous réserve qu'il n'y ait aucune saillie à l'intérieur de la canalisation principale.

L'ensemble de ces travaux est exécuté par le Service de collecte des eaux usées, maître d'ouvrage des travaux.

Par ailleurs, les règles générales sont les suivantes :

- la pente du branchement ne doit être en aucun point inférieure à deux centimètres par mètre, pour les évacuations d'eaux usées ;
- le diamètre du branchement doit être inférieur à celui de la canalisation publique ;
- le diamètre du branchement ne doit pas être inférieur à 150 mm ;
- le branchement doit être étanche et constitué par suite, par des tuyaux conformes aux normes françaises :
  - variante 1 : en classe 34
  - variante 2 : en matériaux de types nouveaux agréés par le Service de collecte des eaux usées.

Compte tenu de ces différentes prescriptions et de la disposition des lieux, le Service détermine dans chaque cas le tracé du branchement, sa pente, ses cotes et l'emplacement des ouvrages accessoires.

Le service de collecte des eaux usées se réserve le droit d'examiner la possibilité de ne pas raccorder une propriété dont les dispositions ne permettraient pas de donner au branchement la pente réglementaire à moins que le propriétaire ne prenne les mesures (dispositif de relevage des eaux) qui lui seront précisées par le Service, sauf recours au Service de Contrôle.

Si les besoins de l'exploitation incitent à utiliser, pour l'aération des canalisations publiques, des ouvrages privés, le Service de collecte des eaux usées peut prendre, à ses frais, les dispositions nécessaires.

#### Article 25 - Installations intérieures de l'utilisateur -

L'utilisateur peut disposer comme il l'entend les installations sanitaires à l'intérieur de l'immeuble raccordé pourvu qu'elles soient conformes au code de santé publique et au présent Règlement.

Il est notamment précisé :

- que tout raccordement direct entre conduites d'eau potable et canalisations d'eaux usées est interdit ; de même est interdit tout dispositif susceptible de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation ;
- que les canalisations intérieures d'eaux usées (descentes d'eaux ménagères et chutes de cabinets d'aisance) doivent être indépendantes des canalisations d'eaux pluviales ;
- que les canalisations intérieures formant colonne de chute doivent être munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction ;
- s'il y a lieu de placer un dispositif anti-retour en amont du branchement au réseau public, pour éviter tout risque de refoulement : sa fourniture, sa pose et son entretien sont à la charge de l'utilisateur.
- que tous les appareils d'évacuation (cuvettes de cabinets d'aisance, lavabos, baignoires, éviers...) doivent être munis de siphons interposés entre les appareils et les canalisations intérieures d'eaux usées.
- que les cabinets d'aisance doivent être pourvus d'un dispositif de chasse permettant l'envoi d'un volume d'eau suffisant ;
- que l'évacuation en provenance de locaux rejetant des eaux grasses ou gluantes en grande quantité telles que les boucheries, charcuteries, cuisines de restaurants et collectivités, nécessite la mise en œuvre d'un intercepteur de graisse d'un modèle convenable à soumettre à l'agrément du Service et ceci à proximité des orifices d'écoulement. De tels intercepteurs doivent être hermétiquement clos, munis de tampons de visite, accessibles et ventilés réglementairement et, bien entendu, aucun déversement d'autres eaux usées ne doit pouvoir se faire à leur amont ;
- que, pour éviter l'évacuation à l'égout d'huiles minérales, d'essence, pétrole, gas-oil..., les écoulements provenant de locaux servant à l'usage ou l'emmagasinage desdits liquides, tels que garages, ateliers de mécanique, dépôts de carburants, ateliers de nettoyage chimique... doivent se déverser dans un appareil séparateur d'huiles d'un modèle approprié agréé par exemple par l'exploitant du réseau collecte des eaux usées.
- que les postes de lavage des véhicules doivent être équipés d'un dispositif de dessablage en plus du séparateur d'huile prévu ci-dessus.

Le Service de collecte des eaux usées a toujours le droit de vérifier, avant tout raccordement à l'égout public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises et de refuser ce raccordement si elles ne sont pas remplies.

Les usagers raccordés à l'égout antérieurement à la date d'application du présent Règlement doivent apporter, à leurs frais, toutes modifications utiles à leurs installations intérieures pour les rendre conformes au code de santé publique et du présent Règlement.

Le Service de collecte des eaux usées peut par la suite procéder à toute vérification des installations intérieures qu'il juge utiles et demander toute modification destinée à les rendre conformes aux prescriptions réglementaires, dans le cas où ces dites vérifications et modifications intéressent le fonctionnement du réseau et des ouvrages publics d'assainissement. L'utilisateur ne peut s'opposer aux vérifications, ci-dessus, qu'il doit au contraire faciliter, étant précisé toutefois que le Service n'assume aucune responsabilité à l'égard de l'utilisateur du fait de ces vérifications.

## CHAPITRE V - PAIEMENTS

### Article 26- Paiement de la redevance d'assainissement pour eaux usées -

- Le paiement des factures relatives aux redevances d'assainissement dans le cas de **déversements ordinaires** est exigible dans les délais et conditions fixés par le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Veauce.

Syndicat Intercommunal des Eaux de la VEAUNE 26260 CHAVANNES

Tél 04 75 45 11 48 e-mail [president@eauxdelaveaune.org](mailto:president@eauxdelaveaune.org)

- En ce qui concerne les déversements spéciaux, les modalités de paiement sont fixées par la convention de déversement.

Les redevances sont mises en recouvrement par le Trésorier Percepteur local (sous couvert du service de collecte des eaux usées) habilité à en faire poursuivre le versement par tous moyens de droit commun.

## CHAPITRE VI - INFRACTIONS ET POURSUITES

Article 27 - Sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les infractions au présent Règlement sont, en tant que besoin, constatées, soit par les élus municipaux et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

## II - EAUX PLUVIALES

### Article 1 - Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités de gestion des eaux pluviales.

### Article 2 - Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

### Article 3 - Catégories d'eaux pluviales

*Eaux pluviales*

- Les eaux de pluie proprement dites ;
- Les eaux d'arrosage et de lavage des voies de desserte et parking, des cours d'immeuble.....

*Eaux non polluées*

- Les eaux ayant servi au transport de chaleur mais n'ayant subi aucune pollution, ni reçu aucun adjuvant.

### Article 4 - Déversement dans le réseau d'eaux usées

Aucune eau pluviale ne sera acceptée dans les réseaux d'eaux usées, hormis celles déjà raccordées sur les réseaux d'assainissement unitaires anciens maintenus en service.

### Article 5 - Gestion des eaux pluviales

Le libre écoulement des eaux pluviales doit pouvoir être assuré en permanence. Les eaux pluviales seront évacuées vers le réseau d'eaux pluviales lorsqu'il existe, vers un exutoire existant à proximité (fossé, ruisseau...) ou directement dans le sol par l'intermédiaire d'un ouvrage d'infiltration (puits perdu, puits d'infiltration ou bassin d'infiltration). Les modalités d'évacuation sont étudiées lors de l'étude des documents d'urbanisme.

L'ouvrage d'infiltration devra permettre le stockage et l'infiltration d'un débit de 85 litres par seconde et par hectare de surface imperméable pendant une période d'une heure.

L'ouvrage devra être dimensionné à partir des résultats d'une étude sur la capacité d'infiltration des sols.

Toutes les eaux pluviales d'une surface de parking voitures et poids lourds avec une superficie supérieure à 1000m<sup>2</sup>, seront soumises à un traitement par déshuileur/débourbeur. L'ouvrage devra être dimensionné pour un traitement de 85 l/s/ha de superficie imperméable desservie.

Conformément aux décrets en vigueur, tous les rejets d'eaux pluviales dans un ouvrage d'infiltration doivent faire l'objet d'une déclaration (superficie desservie entre 1 ha et 20 ha) ou une autorisation (superficie desservie > 20 ha) auprès de la Police des Eaux.

L'ouvrage d'infiltration pourra éventuellement évacuer « les eaux non polluées » si l'étude de dimensionnement montre que ces eaux peuvent être stockées et infiltrées en même temps que le débit des eaux pluviales prescrit ci-dessous.

La réalisation des aménagements de gestion des « eaux pluviales » et « eaux non polluées » devra être autorisée par le Service de collecte des eaux usées.

### Article 6 - Evacuation des eaux de piscine

Les eaux de piscine sont évacuées vers le réseau d'eaux pluviales ou à défaut dans le milieu naturel. Ces évacuations doivent rester exceptionnelles.

## III. - DISPOSITIONS D'APPLICATION -

### Article 1 - Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur dès son approbation par l'Autorité Préfectorale.

### Article 2 - Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'Etablissement Public et adoptées selon la même procédure que celle suivie par le présent Règlement.

### Article 3 - Clause d'exécution

Le Maire, les Agents du Service de collecte des eaux usées habilités à cet effet et le Trésorier de l'Etablissement Public en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Règlement.

Délibéré et voté par la commune de Chavannes dans sa séance du 21 octobre 2010.

A Chavannes , le 22 octobre 2010,  
Jacques Pochon,  
Maire de Chavannes,

Commune de CHAVANNES  
REGLEMENT DU SERVICE DE COLLECTE DES EAUX USEES

**ANNEXE 1**

**Convention de déversement d'eaux usées domestiques  
(à remplir par le propriétaire)**

Je soussigné (e) ....., né (e) le .....,  
à ....., demeurant à .....,  
code postal ....., ville .....,  
sollicite l'autorisation de raccorder l'immeuble situé .....

Je précise que l'occupation des lieux devrait être effective au ..... Je déclare avoir pris  
connaissance du règlement du service assainissement qui s'impose à tout abonné.

A ....., le ....., signature du demandeur :

Pièce annexe à fournir : Plan masse du projet de raccordement comprenant les réseaux d'évacuation d'eaux  
usées à l'intérieur de la parcelle ainsi que le dispositif d'évacuation des eaux pluviales.

La commune de CHAVANNES réalisera le raccordement au plus tard le .....

Le ....., le Maire

Commune de CHAVANNES  
REGLEMENT DU SERVICE DE COLLECTE DES EAUX USEES

**ANNEXE 2**

**Tarification applicable au 01/04/2011**

Branchement d'immeuble neuf : 2500€ / logement créé d'une surface habitable supérieure à 40m<sup>2</sup>  
Branchement d'immeuble neuf : 800€ / logement créé d'une surface habitable inférieure ou égale à 40m<sup>2</sup>  
Branchement d'un immeuble existant : 500€ / logement  
Redevance d'assainissement partie fixe : 2.40€ par mois  
Redevance d'assainissement partie variable : 0.70€ / m<sup>3</sup>